



Mercredi, le quatorze (14) décembre 2016 se tenait à 19h00 au Centre municipal, l'assemblée extraordinaire du conseil municipal de La Rédemption.

Étaient présents, madame la maire suppléante : Madeleine Perreault, ainsi que messieurs les conseillers suivants : Simon-Yvan Caron et Jean-Yves Deschênes ainsi que la conseillère madame Patricia Lavoie.

Tous formants quorum sous la présidence de madame Madeleine Perreault, maire suppléante.

Madame Nadine Roussy, directrice générale était aussi présente. Les membres du conseil affirment avoir tous reçu l'avis de convocation.

1. 16-300 Adoption états financiers 2015

Sur proposition de monsieur Jean-Yves Deschênes, appuyé à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal accepte les états financiers présentés par madame Manon Albert de la Firme Mallette de Mont-Joli

2. 16-301 Camion poubelle

Sur proposition de madame Patricia Lavoie, appuyé à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal autorise l'achat d'un ordinateur pour le camion poubelle à l'As du Camion au coût de plus ou moins 3000\$ avant les taxes applicables et l'installation.

3. 16-302 Groupe Voyer

Sur proposition de madame Patricia Lavoie, appuyé à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal accepte de payer la facture au montant de 2 510,86\$

4. 16-303 Modification du contrat de travail

Sur proposition de monsieur Jean-Yves Deschênes, appuyé à l'unanimité des conseillers de modifier le contrat de l'employé Jean-Marc Deschênes. La maire suppléante, madame Madeleine Perreault, est autorisée à signer le contrat.

5. 16-304 Adoption du règlement inspection et ramonage



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ LA RÉDEMPTION

**RÈGLEMENT 2016-08
CONCERNANT LE RAMONAGE ET L'INSPECTION DES
CHEMINÉES**

ATTENDU QUE le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de La Mitis, attesté par le ministre de la Sécurité publique le 13 septembre 2007, prévoit que les municipalités locales doivent se doter d'un programme concernant le ramonage et l'inspection des cheminées ;

ATTENDU QUE la municipalité de La Rédemption est couverte par le

schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de La Mitis et doit s'y conformer ;

ATTENDU QUE la MRC de La Mitis offre aux municipalités locales de son territoire le service de ramonage et d'inspection des cheminées depuis 2012 et que la municipalité de La Rédemption a confirmé son intention d'utiliser le dit service;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales, une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 29 novembre 2016 par le conseiller Jean-Yves Deschênes ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Simon-Yvan Caron, et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 2016-08 soit adopté statuant et décrétant ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement concernant le ramonage et l'inspection des cheminées » et porte le numéro 2016-08

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

- a) **Ramonage :**
Signifie le nettoyage des parois intérieures d'une cheminée ou de tout conduit de fumée qui est situé à l'intérieur d'une telle cheminée.
- b) **Maître-ramoneur :**
Signifie toute personne, société ou corporation ayant les compétences requises afin d'effectuer le ramonage des cheminées.

ARTICLE 4 INSPECTION ET RAMONAGE OBLIGATOIRES

- a) Toute cheminée *d'édifice résidentiel ou commercial* doit être inspectée une fois l'an par un maître-ramoneur. Le ramonage doit être effectué au moins une fois par année soit par un maître-ramoneur ou par le propriétaire.

Rien dans ce qui précède ne limite le droit du propriétaire ou de l'occupant de faire ramoner et/ou inspecter sa cheminée plus d'une fois par année s'il en assume les frais.

- b) Il est du devoir du propriétaire de fournir des moyens d'accès permanents pour que le maître-ramoneur puisse avoir accès au toit et au faite des cheminées, ainsi qu'à la base intérieure et extérieure de celles-ci, et que tout capuchon de métal, treillis de fer ou autre soit placé de

façon à être enlevé sans difficulté en prévision de l'inspection et du ramonage si requis;

- c) Si une cheminée est surmontée d'un tuyau quelconque empêchant le ramonage, le propriétaire ou l'occupant doit, à ses frais, enlever ce tuyau ou installer une porte de ramonage au bas de celui-ci.
- d) Les cheminées non-utilisées mais encore en place doivent être fermées par un couvercle au bout de la cheminée. Le maître-ramoneur pourra procéder à la vérification de l'état de ces cheminées et décider s'il y a lieu de procéder au ramonage.

ARTICLE 5 TECHNIQUE DE RAMONAGE

- a) Chaque cheminée doit être ramonée sur toute sa longueur, de façon à y enlever la suie et la créosote accumulées et ce, au moyen de l'équipement fourni par le maître-ramoneur.
- b) La suie et les autres débris doivent être enlevés immédiatement lors du ramonage par le maître-ramoneur qui en disposera selon les lois en vigueur puisqu'il est interdit que ces débris soient déposés dans les poubelles des particuliers.

ARTICLE 6 LES AVIS ET RAPPORTS D'INSPECTION ET DE RAMONAGE

- a) Avant de procéder à l'inspection et au ramonage de la ou des cheminées des bâtiments, un avis écrit préalable d'au moins deux (2) jours sera donné à l'occupant ou aux occupants.
- b) Chaque employé ramoneur devra montrer une pièce d'identification à l'occupant si celui-ci le demande.
- c) Une fois les travaux exécutés, le maître-ramoneur doit donner ou faire donner au propriétaire ou à l'occupant un rapport d'exécution des travaux.

ARTICLE 7 PÉRIODE D'INSPECTION ET DE RAMONAGE

- a) La période d'inspection et de ramonage débute le premier mai de chaque année et se continue jusqu'à ce que toutes les cheminées de la municipalité soient ramonées et inspectées, pour se terminer au plus tard le 15 novembre suivant.
- b) Les travaux d'inspection et de ramonage devront être exécutés entre 8h00 et 20h00, du lundi au vendredi inclusivement et le samedi, entre 9h00 et 16h00.

ARTICLE 8 COÛT DU SERVICE

À compter de l'année 2017 et pour les années subséquentes, le service d'inspection et de ramonage des cheminées facturé par la MRC de La Mitis pour l'ensemble de la municipalité de La Rédemption sera considéré comme étant une mesure de prévention contre les incendies.

À cet effet, la dépense inhérente à ce service sera incluse au budget annuel de la municipalité à chaque année. Cette dépense sera alors comblée par une partie de la taxe relative au service de sécurité-incendie fixée par le règlement de taxation annuelle et sera répartie à l'ensemble des contribuables de la municipalité.

ARTICLE 9 DEVOIRS DU MAÎTRE-RAMONEUR

Suite au ramonage et à l'examen interne et externe de la cheminée, le maître-ramoneur doit aviser la municipalité et ce, par rapport écrit :

- a) Si une cheminée est défectueuse ou endommagée. De plus, un avis de défectuosité doit être remis à l'occupant et un délai de trente (30) jours sera autorisé pour réparer la défectuosité.
- b) Si le propriétaire ou l'occupant refuse de faire effectuer le l'inspection et / ou le ramonage de sa cheminée, s'il omet de donner libre accès aux lieux et refuse de signer la « *déclaration d'inspection et de ramonage par le propriétaire* ».
- c) Dans le cas où il ne peut faire le travail à cause d'obstacles majeurs ou autres.
- d) S'il a endommagé la propriété, soit la cheminée, l'édifice, le terrain ou les biens qui s'y trouvent.
- e) Le maître-ramoneur doit tenir un registre des activités effectuées sur le territoire de la municipalité et ce registre pourra être consulté par la municipalité sur demande.

ARTICLE 10 REFUS DU PROPRIÉTAIRE CONCERNANT L'INSPECTION ET LE RAMONAGE DE SON INSTALLATION (CHEMINÉE, CONDUITS, POÊLE OU AUTRES)

- a) Tout propriétaire de la municipalité de La Rédemption qui refusera l'inspection de ses installations (cheminée, conduits, poêle ou autres) par le service de ramonage et d'inspection de la MRC de La Mitis auquel la municipalité a adhéré, devra signer la déclaration de refus au bas du formulaire utilisé lors de l'inspection et ramonage des cheminées.
- b) Tout propriétaire refusant le service de ramonage et d'inspection des cheminées dispensé par la MRC de La Mitis, ayant signé ou non la dite déclaration de refus, prendra l'entière responsabilité des préjudices que le refus de ce service pourra occasionner envers sa compagnie d'assurances ou quelque organisme que ce soit advenant un incendie de sa cheminée. La municipalité de La Rédemption ne pourra aucunement

être tenue responsable si une situation semblable se présentait.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Madeleine Perreault, pro-maire
et secrétaire-trésorière

Nadine Roussy, directrice générale

Avis de motion : 29 novembre 2016

Adoption : 14 décembre 2016

Avis public : 15 décembre 2016

6. 16-305 Affichage emploi Québec

Sur proposition de monsieur Simon-Yvan Caron, appuyé à l'unanimité des conseillers présents d'afficher l'ouverture du poste de directeur (directrice) général (e). Celui-ci prendra effet fin d'année 2017.

7. 16-306 Rôle d'évaluation

Sur proposition de madame Madeleine Perreault, appuyée à l'unanimité des conseillers de suivre la recommandation de Servitech soit une équilibrage du rôle d'évaluation.

8. 16-307 Projet étudiant

Sur proposition de monsieur Jean-Yves Deschênes, appuyé à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal autorise la direction à monter les projets étudiants pour l'été 2017.

9. 16-308 Fermeture de l'assemblée.

Il est proposé par madame Patricia Lavoie la fermeture de l'assemblée à 19h30.

Je, Madeleine Perreault, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code Municipal.

Madeleine Perreault
maire suppléante

Nadine Roussy,
Dir. gén